PRÉSENTATION DU MÉTIER ET DE LA FORMATION 2024

ASSISTANT·E DE SERVICE SOCIAL (DEASS)

Public concerné :
Cette formation s'adresse aux personnes qui souhaitent exercer la profession d'Assistant·e de Service Social dont la fonction est d'intervenir auprès de personnes confrontées à des difficultés familiales, professionnelles, financières, scolaires ou médicales. Elle/il leur apporte une aide et un soutien aussi bien psycho-social que matériel, pour les inciter à trouver ou à retrouver une autonomie et faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Présentation du métier :
Référentiel professionnel des Assistant·e·s de Service Social : définition de la profession et du contexte de l'intervention (Circulaire n° DGAS/4A/2008/392 du 31 décembre 2008).

« L'assistant·e de service social est chargé·e d'aider les individus, les familles et les groupes rencontrant des difficultés, de faciliter leur adaptation à la société et de les aider à s'insérer socialement et professionnellement.

Elle/il agit ainsi avec les personnes, les familles, les groupes par une approche globale pour :

- Améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel
- Développer leurs propres capacités à maintenir ou restaurer leur autonomie et faciliter leur place dans la société
- Mener avec eux toute action susceptible de prévenir ou de surmonter leurs difficultés

En outre, elle/il contribue aux actions de prévention, d'expertise ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et au développement social en complémentarité avec d'autres intervenants.

L'Assistant·e de service social exerce de façon qualifiée, dans le cadre d'un mandat et de missions spécifiques à chaque emploi, une profession d'aide définie et réglementée (article L411-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) dans une diversité d'institutions, de lieux et de champs d'intervention. Les assistant·e·s de service social et les étudiant·e·s se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal (article L411-3 du code de l'action sociale et des familles).
Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'assistant·e de service social accomplit des actes professionnels engageant sa responsabilité par ses choix et ses prises de décision qui tiennent compte de la loi et des politiques sociales, de l'intérêt des usagers, de la profession et de ses repères pratiques et théoriques construits au fil de l'histoire, de lui/elle-même en tant qu'individu et citoyen.

Dans une démarche éthique et déontologique, elle/il contribue à créer les conditions pour que les personnes, les familles et les groupes avec lesquels elle/il travaille, aient les moyens d'être acteurs de leur développement et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie.

Elle/il est force de propositions pour la conception des politiques sociales, les orientations générales et les missions développées par l'organisme qui l'emploie, ce qui l'amène à occuper des fonctions de nature différente pouvant nécessiter une spécialisation ou l'exercice de responsabilités particulières en conformité avec les finalités de sa profession.

L'assistant·e de service social à partir d'une analyse globale et multi-référentielle de la situation des personnes, familles ou groupes procède à l'élaboration d'un diagnostic social et d'un plan d'intervention conclu avec la participation des intéressés. Elle/il contribue aux actions de prévention, d'expertise ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et au développement social en complémentarité avec d'autres intervenants. Elle/il initie, promeut, participe, pilote des actions collectives et de groupes dans une dynamique partenariale et d'animation de réseau en favorisant l'implication des usagers.
En lien avec les établissements de formation, elle/il a également pour mission de transmettre son savoir professionnel par l'accueil de stagiaires sur des sites qualifiants.

Présentation de la Formation :
Le Décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant·e de service social définit celui en ces termes :
« Le diplôme d'État d'Assistant·e de Service Social atteste des compétences requises pour mener des interventions sociales, individuelles ou collectives, en vue d'améliorer par une approche globale et d'accompagnement social les conditions de vie des personnes et des familles.

Il est structuré en 4 domaines de compétences :
DC 1 - Intervention professionnelle en service social,
DC 2 - Analyse des questions sociales et de l'intervention professionnelle en travail social,
DC 3 - Communication professionnelle dans le travail social,
DC 4 - Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux.

Il peut être obtenu, en tout ou partie, par la voie de l'examen à l'issue d'une formation, par la validation des acquis de l'expérience ou par la voie de l'apprentissage.
Il est délivré par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).
La formation préparatoire au diplôme d'État d'Assistant·e de service social comprend un enseignement théorique et un enseignement pratique dispensé sous forme de stages.
La durée et le contenu peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les étudiant·e·s.

Le parcours complet :
La formation d'Assistant·e de service social est une formation professionnelle qui se déroule en alternance sur une durée de 3 ans. Elle comprend une formation théorique de 1740 heures en centre de formation et 1680 heures de stage.

Elle se décline en 4 domaines de formation :
DF 1 - Intervention professionnelle en service social : 622 heures,
DF 2 - Expertise sociale : 574 heures,
DF 3 - Communication professionnelle dans le travail social : 248 heures,
DF 4 - Implication dans les dynamiques partenariales : 268 heures.

Les objectifs inscrits dans chaque Domaine de Formation (DF) sont les suivants : le développement de compétences attendues dans le domaine de compétence (DC) correspondant et la préparation aux épreuves de certification.

L'enseignement théorique comprend également :

- ·200 heures d'approfondissement organisées sous forme de journées ou semaines thématiques tenant compte de problématiques spécifiques,
- 200 heures destinées à la préparation à la certification qui correspondent à des temps de préparation théorique et pratique aux épreuves du diplôme d'État d'assistant·e de service social.

Quatre stages de formation se succèdent sur les trois années en alternance avec des périodes de formation en centre. Les différents stages visant également à constituer un socle d'acquis fondamentaux à travers les quatre Domaines de Compétences.

***L'attribution des ECTS (*European Credits Transfer System) :**
La formation d'Assistant·e de service social est évaluée à 180 ECTS, se répartissant en 60 ECTS pour chacune des 3 années de formation. Un crédit ECTS est une valeur numérique qui correspond à un volume de travail que l'étudiant·e est supposé produire pour atteindre les objectifs fixés dans chacune des unités d'enseignement (Environ 28 heures/crédit).
A l'IRTS Hauts-de-France, les crédits sont délivrés à l'étudiant·e par la Commission Pédagogique de Parcours qui statue à l'issue de chaque semestre. La délivrance des crédits se réalise, pour chaque module, par la validation de celui-ci. Ces validations se réalisent selon des modalités d'évaluation diversifiées : contrôle de connaissance, écrit individuel, dossier collectif, exposé, attestation de participation avec émargement…
Le principe de rattrapage, lorsqu'il est prévu par le cadre réglementaire et mis en œuvre par l'IRTS HDF, permet à l'étudiant·e n'ayant pas validé une épreuve de contrôle continu ou de certification de se présenter à une seconde épreuve.
Il est également conditionné au calendrier de formation, au calendrier de certification, et au calendrier des épreuves finales du Diplôme d'État ou Certificat. Dans le cas où l'échéance ne serait pas suffisante pour mettre en place un nouveau protocole de certification, l'IRTS HDF ne saurait être tenu responsable de cette impossibilité.

L'étudiant·e reçoit, à l'issue de la Commission Pédagogique de Parcours, une attestation nominative indiquant la validation ou non de son semestre.

Conformément à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'Assistant·e de Service Social portant sur la mise en crédits de la formation, l'IRTS délivrera à chaque étudiant·e :
L'attestation descriptive du parcours suivi mentionnant les crédits correspondant aux modules validés. Cette attestation est conforme à l'annexe VI de l'arrêté du 25 août 2011.
Le supplément au diplôme conformément à l'annexe VII de l'arrêté du 25 août 2011, délivré aux titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant·e de service social.

Certification : à l'issue du parcours de formation, l'étudiant·e est présenté·e par le centre de formation aux épreuves du diplôme d'État d'Assistant·e de service social.

L'arrêté 29 juin 2004, modifié par l'arrêté du 20 octobre 2008, fixe les modalités de certification du DEASS. L'obtention du diplôme est subordonnée à la validation des quatre domaines de compétences. Il est clairement posé que l'étudiant·e se présente à un diplôme dans sa globalité ; elle/il ne choisit pas de se présenter à un ou plusieurs domaines de compétences. Il n'est pas possible de se présenter en candidat libre.

La certification est organisée par domaine de compétences et chaque domaine doit être validé séparément, car chacun vérifie des compétences particulières qui doivent être acquises pour être mises au service des personnes aidées. De ce fait, il ne peut y avoir de compensation entre domaines de compétences, ni de moyenne globale, ni de principe de note éliminatoire.

Le dispositif de certification est placé sous la responsabilité de la DREETS.
Sept (7) des huit (8) certifications sont organisées par les établissements de formation.

C'est l'établissement de formation qui présente au diplôme les étudiant·e·s qui :

- Ont suivi la totalité de leur programme de formation,
- Se sont présentés aux épreuves de certification ou ont obtenu précédemment d'un jury, une validation de ces domaines ou ont bénéficié d'une dispense de ces épreuves,
- Ont réalisé les travaux écrits qui seront soutenus dans le cadre des épreuves de certification.

Pour les étudiant·e·s ayant obtenu une validation partielle du DEASS et qui se présentent, ensuite à une nouvelle certification, la disposition suivante est prise : lorsque la certification du domaine de compétences comporte plusieurs notes qui alimentent une note générale, l'étudiant·e peut conserver les notes égales ou supérieures à la moyenne.

Les parcours individualisés :
Pour rappel :

- Dans le cadre d'une dispense d'un domaine de formation, l'étudiant·e est dispensé·e de la totalité des enseignements du domaine de compétences considéré, du parcours de stage lié au domaine et des épreuves de certification et contrôle continu liés à ce même domaine.
- Dans le cadre des allègements, l'étudiant·e ne participe pas aux enseignements, sujets à allègements, mais doit se présenter aux épreuves de contrôle continu et épreuves de certification.

Une information précise à ce sujet vous sera communiquée lors des épreuves.

Les allègements :
Les allègements d'unités de formation sont encadrés par les articles 7 et 8 ainsi que par l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2004.

Si vous êtes titulaire d'un diplôme de travail social de niveau 5, les articles 5 et 8 de l'arrêté du 22 Août 2018 précisent les modalités de dispenses de domaines de formation et d'allègements :

- Diplôme d'État d'Éducateur·trice Spécialisé·e ;
- Diplôme d'État de Conseiller·ère en Économie Sociale Familiale ;
- Diplôme d'État d'Éducateur·trice de Jeunes Enfants ;
- Diplôme d'État d'Éducateur·trice Technique Spécialisé·e ;
- Diplôme d'État relatif aux Fonctions d'Animation ou Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport :

Les domaines de compétences 3 et 4 sont validés automatiquement, ce qui implique une dispense totale des domaines de formation et de certification s'y rapportant.

L'annexe IV de l'arrêté indique les unités de formation pouvant faire l'objet d'allègements pour les titulaires de ces diplômes. Ces allègements ne peuvent excéder les deux tiers de la formation théorique.

Si vous justifiez d'un diplôme au moins de niveau 5 :
Pour bénéficier d'allègements prévus à l'Article 8 de l'Arrêté du 29 juin 2004, les étudiant·e·s doivent être titulaires d'au moins une licence ou d'un titre admis en équivalence ;

Les possibilités d'allègements pour ces étudiant·e·s sont déterminées par le protocole d'allègements élaboré par l'établissement de formation.

Ces allègements ne peuvent concerner que les Unités de Formation contributives en rapport avec leurs diplômes, certificats ou titres. Ils ne peuvent excéder 580 heures, soit les deux tiers de la durée totale des unités de formation contributives.

Si vous avez validé un ou plusieurs domaines de compétences par la voie de la VAE, vous bénéficiez d'allègement en formation théorique mais également d'un allègement des stages professionnels correspondant aux domaines validés.

Si vous êtes titulaire d'un de ces diplômes, vous pouvez, après obtention des épreuves d'admission, formuler une demande d'allègement au Directeur du centre de formation. Votre situation est étudiée avec le/la Responsable de formation pour élaboration de votre programme individualisé de formation.
Ce projet est ensuite proposé à la commission pédagogique du centre de formation pour validation.

Pour rappel : dans le cadre des allègements, l'étudiant·e ne participe pas aux enseignements, sujets à allègements, mais doit se présenter aux épreuves de contrôle continu et épreuves de certification.

Une information précise à ce sujet vous sera communiquée lors des réunions d'information.